

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 14 FÉVRIER 2024 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRE LATOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Anne-Sophie DEVAUX, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Magali BACLE donne pouvoir à Laurence CHIRAT, Mélanie BRENIER donne pouvoir à Mélanie TRAVIER

Membres absents excusés Aurélien BERRETTONI, Véronique AVENAS, Brice DEVIF

Secrétaire : Laurence CHIRAT

Le Conseil Municipal observe une minute de silence en hommage à Jean CHATAIN, ancien Maire de la commune de 1989 à 1993.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 24 janvier 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Laurence CHIRAT.

ADMINISTRATION GENERALE

2024-02-14/01 : Détermination des conditions d'élection d'un adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Stéphane PITOUT a démissionné de son poste de premier adjoint au Maire. Cette démission a été acceptée par le Préfet par courrier en date du 1^{er} février 2024.

Conformément à l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant dans un délai de quinze jours à compter de la vacance.

Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le premier alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Pour procéder au remplacement de Monsieur PITOUT et en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement du conseil municipal quant au fait de pourvoir à ce poste.

En vertu des dispositions combinées des articles L.2122-10 et R.2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination, et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 5^{ème} rang du tableau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-14, L.2122-7-2, L.2122-10 et R.2121-3,

Vu la décision du Préfet en date du 1^{er} février 2024 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Stéphane PITOUT,

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal sauf le Maire peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint,

Considérant l'obligation de respecter la parité,

Le Conseil Municipal, *oui* cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE de conserver le même nombre d'adjoints, à savoir cinq,

DECIDE de pourvoir au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat,

ENTERINE le fait que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang, soit en l'espèce le rang de 5^{ème} adjoint,

ACTE les éléments suscités avant les opérations de vote.

2024-02-14/02 : Election d'un adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-02-14/01, le conseil municipal a décidé de maintenir à cinq le nombre de postes d'adjoints suite à la démission de Monsieur Stéphane PITOUT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération n°2024-01-24/01 maintenant à cinq le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2024-01-24/01 entérinant le fait que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang, soit en l'espèce le rang de 5^{ème} adjoint,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui prendra le rang de 5^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection du 5^{ème} adjoint.

Est candidat : David ZÉRATHE.

Monsieur le Maire précise les modifications de délégations envisagées. En qualité d'adjoints, Monsieur Zérathe serait en charge des affaires scolaires et de la jeunesse et Madame Chirat des ressources humaines.

En qualité de conseillers délégués Monsieur Chatain serait en charge des finances et Madame Broyer des affaires périscolaires et de l'enfance.

Monsieur Logez demande comment la répartition des charges a été effectuée.

Monsieur Pitout indique qu'il n'a entendu à aucune réunion des échanges sur ce point.

Monsieur le Maire indique que les élus ont été conviés à une réunion au mois de décembre mais que tous n'y ont pas assisté.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Après un tour non finalisé (bulletins non dépouillés), le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne	23
Nombre de bulletins blancs ou nuls	4
Nombre de suffrage exprimés	19

David ZÉRATHE est élu 5^{ème} adjoint au Maire par 19 voix

2024-02-14/03 : Indemnités des élus – Modification de la répartition

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 en date du 16 décembre 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 en date du 28 mars 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2023-12-13/03 en date du 13 décembre 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Considérant que l'article L.2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale),

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°2024-02-14/02 portant élection d'un 5^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que le calcul de l'enveloppe des indemnités de fonction n'est pas modifié,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 260,79 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints = 4 521,57 euros mensuel

Les taux fixés par délibération n°2023-12-13/03 conduisent à l'octroi d'indemnités inférieures au montant défini dans l'enveloppe globale calculée ci-dessus. La délibération précitée n'est donc modifiée que sur l'attribution des indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACTE de la demande expresse du Maire visant à ne pas bénéficier du taux maximum à hauteur de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

ACTE de la demande expresse d'un des cinq conseillers municipaux délégués de ne pas bénéficier d'indemnités de fonction,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 5 adjoints), soit 165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 19 février 2024 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 5	110 %
Total général			165 %

Indemnités de fonction			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %
Adjoints	14,516 %	X 5	72,580 %
Conseiller délégué 1	14,516 %	X 1	14,516 %
Conseiller délégué 2	0,000 %	X 1	0,000 %
Conseiller délégué 3	2,500 %	X 1	2,500 %
Conseiller délégué 4	14,516 %	X 1	14,516 %
Conseiller délégué 5	7,258 %	X 1	7,258 %
Total général			164,910 %

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

ADOpte le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire, à compter du 23 février 2023 pour les adjoints et les deux premiers conseillers municipaux délégués, à compter du 13 novembre 2023 pour le troisième conseiller municipal délégué et à compter du 19 février 2024 pour les quatrième et cinquième conseillers municipaux délégués,

PRECISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

2024-02-14/04 : Labellisation Terre de Jeux 2024

Nicolas TRICCA expose :

La COPAMO a été labellisée Terre de Jeux 2024 en avril 2022. Sous son impulsion, ses communes membres et notamment Soucieu-en-Jarrest ont décidé de créer une dynamique sportive autour des jeux olympiques Paris 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter, au titre de la commune, la labellisation Terre de Jeux 2024, afin de concourir à la valorisation de la commune, de fédérer les associations, l'équipe pédagogique des écoles, le CME, le CMJ, le conseil des aînés, mais également tous les Jarréziens autour du projet commun de faire vivre le sport et ses valeurs à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques 2024. La labellisation permet également de faire connaître le territoire à plus grande échelle grâce au dispositif

#EXPLORETERREDEJEUX2024 : l'objectif est de mettre en avant les infrastructures de la communes, les sentiers, le patrimoine et Form City.

Le 23 mars 2024, un événement sera organisé autour du carnaval sur la thématique des jeux olympiques. Cet événement est organisé en partenariat entre le CPE, les deux écoles primaires et maternelles, le conseil des aînés, le conseil municipal d'enfants, le conseil municipal des jeunes, la commune et la COPAMO.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la demande de labellisation Terre de Jeux 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Madame Braillon demande quelles écoles seront concernées par les interventions de sportifs.

Monsieur TRICCA indique qu'une première intervention aura lieu le matin à Saint Julien, une deuxième pour les classes de CM 2 des Chadrillons et enfin l'après-midi, deux interventions auront lieu au collège pour six classes d'un même niveau.

Monsieur Zérathe précise que l'enjeu est de ne pas limiter la démarche à la seule période des jeux olympiques : la labellisation ne vaut pas que pour cette année et devrait permettre d'aider au financement des instances sportives.

FINANCES

2024-02-14/05 : Débat d'orientations budgétaires

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, D.2312-3, R.2313-8 et L.5217-10-4,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2023-11-08/04 en date du 08 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'au sein des communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

Considérant que ce rapport donne ensuite lieu à un Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 joint à la présente délibération,

Monsieur Logez demande des précisions sur la masse salariale et l'intégration de la poursuite de l'action sur le régime indemnitaire des agents.

Monsieur le Maire indique que cela est compris et que la masse salariale augmente du fait des besoins en personnel induit par l'intégration du service de délivrance des cartes d'identité et passeports.

Madame Braillon demande quelles économies ont pu être faites par l'extinction nocturne de l'éclairage public.

Monsieur le Maire répond que les économies sont estimées entre 40 et 45 000 €.

Monsieur Tricca précise que les dossiers de demandes de subvention des associations ne sont pas encore tous parvenus. Le montant inscrit au budget est estimatif.

Monsieur Logez demande si une estimation précise du soutien apporté aux associations peut être fournie au conseil municipal (subvention, mise à disposition de locaux, fluides...).

Monsieur Zérathe indique que l'exercice devrait être fait pour l'ensemble des associations mais qu'en termes financiers, ce qui importe, c'est le montant que l'on décaisse du budget.

Monsieur Tricca demande où est inscrite la compensation de la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire répond que les modalités de compensation de la taxe d'habitation ont été changées et que la commune n'est pas en capacité de vérifier le montant de cette compensation. La compensation n'est plus versée par l'Etat mais s'applique par une part des droits de mutation à titre onéreux (axe sur les ventes). Monsieur Chatain précise que l'Etat dispose de mécanismes de répartition entre les communes, ce qui ne nous permet pas de connaître en amont les montants susceptibles d'être perçus.

Madame Pillot demande s'il serait possible d'installer le bureau pour les cartes d'identité dans le bureau à côté de l'agence postale étant donné qu'un accès PMR y a été créé.

Monsieur le Maire indique que cette solution n'est pas possible car cela induirait de traverser l'agence postale pour s'y rendre, ce qui n'est pas conforme aux règles de sécurité.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du fait que le Département s'est engagé à réaliser des travaux sur la route de Mornant, du dos d'âne jusqu'au rond-point.

Monsieur Pitout constate que le budget ne prévoit rien en matière de sécurité (cambriolages, vols de véhicules...) et le déplore car on constate une montée en puissance des actes et des questions du public en conseil municipal à ce sujet. Il demande où en est la commission qui avait été créée sur cette thématique et si un débat peut être ouvert sur la vidéo surveillance.

Monsieur Zéathe indique que depuis un an, un travail de priorisation des projets et des actions d'investissements prioritaires est mené. Trois sujets en sont ressortis, mais pas celui de la sécurité. Par ailleurs, cette compétence ne dépend pas majoritairement de la commune.

Monsieur Chatain indique qu'une commission avait été lancée sous l'impulsion de Monsieur Massonnet mais qu'elle n'a pas redémarré. Inscrire un montant au budget implique qu'il y ait un projet travaillé en amont en commission.

Madame Lafont indique que le groupe de travail sur la sécurité nécessitait de pouvoir partir d'un état des lieux et d'un diagnostic avant de pouvoir proposer des solutions.

Monsieur Logez signale des témoignages sur les réseaux sociaux en matière de sécurité. Il rappelle que la commune aurait pu soumettre sa candidature pour accueillir une gendarmerie mais que cela n'a pas été fait.

Monsieur Abad indique que la sécurité passe aussi par des basiques, comme les traversées de rue, les éclairages...

Madame Devaux signale la création d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et son intention de s'y rendre.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

2024-02-14/06 : Groupement de commande – Travaux de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes – Autorisation de signature de la convention constitutive du groupement

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 qui prévoient que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que le 09 janvier 2024, la Commission d'Instruction Aménagement a validé la proposition de mutualisation des travaux de signalisation et de prestations annexes de la COPAMO et des communes,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la mise en œuvre des travaux de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), représentant du groupement, et les communes de Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Riverie, Saint-André-la-Côte, Chabanière, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Beauvallon,

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande pour le marché de signalisation horizontale et verticale et prestations annexes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tout document y afférent.

URBANISME

2024-02-14/07 : Protocole d'accord transactionnel et lancement de la procédure de déclassement de la parcelle AB 260

Etienne FLEURY expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU ») de la commune, approuvé le 19 décembre 2018, comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (ci-après « OAP ») intitulée « OAP n°2 – Les Littes ». Le périmètre de l'OAP n°2 a été mis en place sur le secteur des Littes, délimité, au Sud, par la rue de Verdun et la Montée des Littes, à l'Ouest par la rue de l'abbé Déflotrière, à l'Est par la rue du Perron, et, au Nord, par l'école privée St-Julien et les dernières constructions édifiées en frange de l'enveloppe urbaine du village, rue du Perron.

Il est prévu que l'aménagement du secteur « des Littes » s'appuie sur une voie nouvelle commune à l'ensemble de la zone, aménagée en son cœur, dans un sens Nord-Sud, dans le prolongement de l'ancienne voie de chemin de fer pour desservir l'ensemble des terrains ne disposant pas d'un accès aux voies existantes à l'Ouest (rue de l'abbé Deflotrière) et à l'Est (rue du Perron).

Cette voie sera connectée au réseau de voirie du centre-village, et plus particulièrement à la RD 25, de préférence au niveau du carrefour de la Montée de Verdun et de la Montée des Littes ou, en cas d'impossibilité technique, plus à l'Est, sur la Montée de Verdun à hauteur de l'ancienne gare.

Dans ce contexte, la société MONTEE DES LITTES a conclu des accords fonciers concernant les parcelles cadastrées section AB n°s 844 (pour partie), 262, 263 (pour partie), 256, 568, 928 et 929 afin de développer un projet sur la partie Sud de l'OAP n°2, en compatibilité avec cette dernière.

En parallèle, elle s'est rapprochée de la commune afin de faire l'acquisition de la parcelle AB 260 laquelle, en compatibilité avec l'OAP n°2, doit permettre de réaliser la nouvelle voie d'accès au projet et du chemin non cadastré situé entre la parcelle AB 844 d'une part, et les parcelles AB 259 et 262, d'autre part.

Il est précisé que le chemin relève du domaine privé de la commune et que la parcelle AB n°260 est classée dans le domaine public routier communal. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, sa cession est subordonnée à son déclassement, et à la tenue d'une enquête publique préalable.

C'est ainsi que le 8 août 2022, une demande de permis de construire portant sur la construction de 7 bâtiments regroupant 76 logements collectifs et un local commercial, pour une superficie totale de 10 776 m², sur la partie Sud du périmètre de l'OAP, a été déposée par la société. Cette demande a été refusée par un arrêté du 28 octobre 2022 au motif notamment que l'accès projeté ne respectait pas l'orientation d'aménagement.

Après plusieurs échanges et afin d'une part, d'éviter la poursuite d'une procédure contentieuse aléatoire et préjudiciable à chacune d'elles, et d'autre part, de permettre la réalisation de la première phase de l'OAP n°2 Les Littes, les parties ont décidé de transiger par des concessions réciproques tendant à mettre fin à ce litige, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le protocole annexé à la présente délibération,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Considérant le fait que la parcelle cadastrée AB 0260 est classée dans le domaine public routier communal,
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, en vue de la cession de cette parcelle,
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle AB 260 en date du 10 mars 2023,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec la société MONTEE DES LITTES annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document afférent à la présente délibération,

DECIDE de lancer la procédure de déclassement en vue de la cession de la parcelle cadastrée AB 0260,

CHARGE en conséquence Monsieur le Maire d'organiser par voie d'arrêté une enquête publique sur ce projet de déclassement et de saisir à nouveau le Conseil Municipal une fois les conclusions du commissaire-enquêteur rendues.

2024-02-14/08 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Anne-Sophie DEVAUX expose :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes qui sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concernés et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

Type d'énergie	Parcelles
Solaire en toitures	Totalité du territoire communal

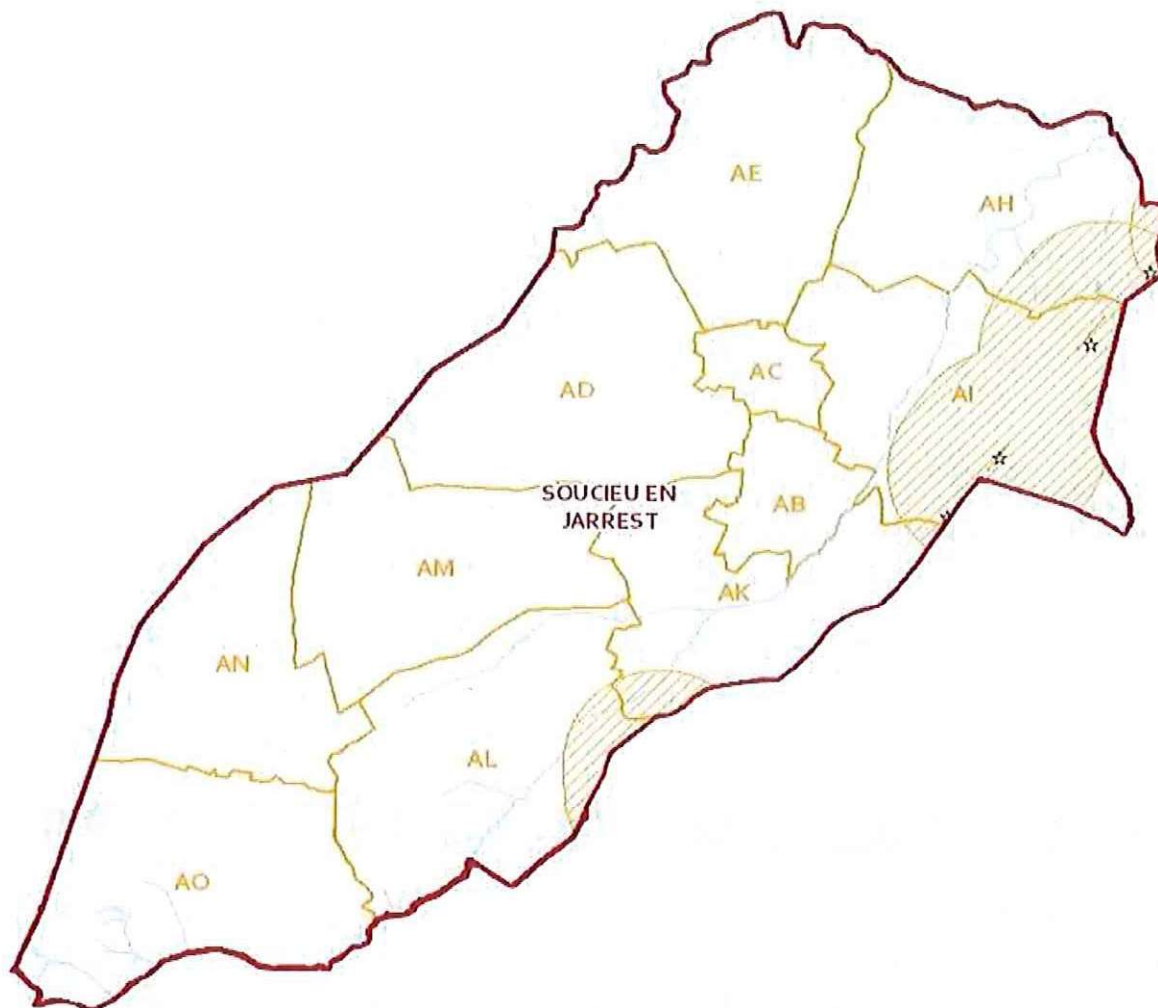
Le Conseil Municipal devra délibérer afin :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées annexées à la présente délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Rhône, ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays Mornantais et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Monsieur Zérathe demande si le projet inclut également des ombrières sur les parkings.

Madame Devaux précise que le groupe de travail n'a pas souhaité les inclure car seul le parking de l'Espace Flora Tristan serait éligible : le groupe de travail préfère conserver les arbres.



☆ AC1 Protection des monuments historiques classés et inscrits (générateur ponctuel)

▨ AC1 Protection des monuments historiques classés et inscrits exclues de la zone d'accélération des énergies renouvelables

ENFANCE - JEUNESSE

2024-02-14/09 : Fonctionnement des activités du Pôle Enfance – Adoption du nouveau règlement intérieur

Sylvie BROYER expose :

Vu la délibération n°2023-06-28/15 adoptant le règlement intérieur du Pôle Enfance,

Considérant la volonté d'améliorer l'organisation des différents services proposés,

Considérant la nécessité d'apporter certaines modifications au règlement intérieur existant,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organiser les activités du Pôle Enfance afin de :

- Permettre à tous les enfants scolarisés au sein des écoles de la commune de bénéficier de l'ensemble des services du périscolaire sous réserve de ne pas dépasser plus de 10 heures par jour en continu
- Inclure, en cas de nécessité de service, la possible de mettre en œuvre d'une garderie temporaire.

La commune se réserve le droit d'annuler toutes les activités en cours, seule une surveillance sera assurée conformément aux règles de sécurité. Les parents seront prévenus 24h à l'avance par mail de cette modification d'organisation et de la période concernée.

- Inclure que pour toutes allergies alimentaires ou intolérances majeures (type lait, œuf, gluten, etc.), les enfants devront établir un protocole d'accueil individualisé et fournir un panier repas de manière journalière.
- Inclure en cas de protocole d'accueil individualisé et pour des raisons de sécurité liées aux situations géographiques des bâtiments périscolaires, chaque famille devra fournir au Pôle Enfance les médicaments en lien avec le PAI et les renouveler en cas de dépassement des dates de péremption, dans les plus brefs délais.

Conformément à la circulaire du 10 février 2021, « en l'absence d'une ordonnance valide et/ou d'une trousse d'urgence à jour et si besoin du protocole de conduite à tenir en cas d'urgence à jour, les personnels ne pouvant légalement administrer sans prescription les médicaments, la partie du PAI relative aux soins ne pourra être mise en œuvre qu'à compter de la fourniture par les responsables légaux. En cas d'urgence, l'appel du Samu-Centre 15 est nécessaire. »

Le Conseil Municipal devra délibérer afin :

APPROUVE l'application de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur qui organise les activités du Pôle Enfance joint à la présente délibération,

PRECISE que les dispositions du règlement intérieur seront reconduites par tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITÉ

2023-02-14/07 : Modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2024 et ajustement de la participation de la commune en facteur de l'action jeunesse intercommunale

Magali BACLE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L.1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1er juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-073 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT pour établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant sur la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2024 sur le volet « Jeunesse »,

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention de la Communauté de Communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de Communes et ceux qui demeurent au niveau des communes membres.

Le Conseil Communautaire a souhaité redéfinir les contours des actions en faveur de la jeunesse en permettant aux communes de reprendre la gestion des Espaces Jeunes, la COPAMO conservant l'organisation des séjours ainsi que l'accompagnement des jeunes lors d'actions spécifiques. Le dispositif BIJ a par ailleurs évolué en Structure Local d'Information Jeunesse (SLIJ) et demeure porté par la COPAMO.

La nouvelle rédaction de la politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse conduit à la révision du montant de la participation de la commune aux charges transférées liées à la compétence jeunesse.

La présente délibération annule la délibération n°2021-11-24/13 portant mise à disposition de locaux et d'équipements communaux de l'Espace Jeunes de Soucieu-en-Jarrest à la COPAMO.

Le Conseil Municipal devra délibérer afin :

APPROUVE les termes redéfinissant les contours en faveur de la compétence jeunesse de la COPAMO,
ACCEPTE la révision de la compensation annuelle versée en vertu de la compétence jeunesse.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates :

- 11 mars : commission générale sur le budget et présentation des projets
- 12 mars : commission urbanisme
- 27 mars : conseil municipal
- 3^{ème} jeudi de chaque mois : commission sports
- Fin mars : commission scolaire

Madame Devaux distribue un tract du SMAGGA relatif aux ouvrages écrêteurs de crues sur le Garon pour 2027 et 2028.

Madame Braillon demande où en sont les effacements des croix gammées.

Monsieur le Maire indique que les services techniques ont fait le nécessaire sur le domaine public. En domaine privé, c'est aux propriétaires de les effacer.

Monsieur Magnet signale un dépôt sauvage à Chabran.

Monsieur le Maire répond qu'une benne a été demandée en vue de son enlèvement et que l'on cherche l'origine de ce dépôt.

Madame Braillon demande si le bus de 6h est susceptible d'être remis en circulation.

Monsieur le Maire indique qu'une commission de réajustement devrait être mise en place au printemps. Un retour en amont a été fait.

Monsieur Pitout demande si la révision du Plan local d'urbanisme est maintenue ou non.

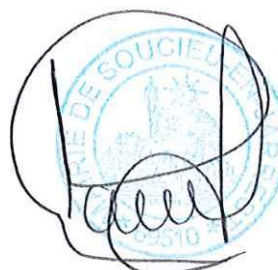
Monsieur le Maire répond que la commission urbanisme s'est réunie pour étudier les offres des cabinets. Monsieur le Maire a également rencontré la Sous-Préfète qui déconseille de réviser le PLU tant que le SCoT n'est pas approuvé. A l'heure actuelle, des modifications sont envisagées, la révision non.

Monsieur Pitout précise qu'il faudra pouvoir répondre sur certains points techniques, comme celui de l'OAP dans laquelle le Petit Casino a été installé avec un permis précaire.

Séance levée à 22h14

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 1^{er} mars 2024

Le secrétaire,
Laurence CHIRAT



Le Maire,
Arnaud SAVOIE